

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS431

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R) (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part, l'Organe d'appel:

- a. rejette l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme faisant de chaque disposition spécifique de son Protocole d'accession une partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels cette disposition se rapporte intrinsèquement;
- b. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2" du Protocole d'accession de la Chine n'était *pas* que "les dispositions individuelles du Protocole [étaient] ... des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech"<sup>802</sup>;
- c. constate qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine; et
- d. constate que pour répondre aux questions concernant la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris la question de savoir si des exceptions prévues dans ces accords peuvent s'appliquer à une violation de la disposition du Protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.

6.2. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2, en ce qui concerne l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:

- a. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation et, en particulier, de son raisonnement concernant les signaux envoyés par ces contingents d'exportation aux consommateurs étrangers et nationaux:
  - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché; et
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;

---

<sup>802</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

- b. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqués] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et, en particulier, de son raisonnement concernant la prescription d'"impartialité":
- i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine sur le marché;
  - ii. constate que le Groupe spécial a fait erreur, dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g), et dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, mais constate aussi que ces erreurs n'entachent pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec";
  - iii. constate que, malgré certains défauts dans son interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation parce qu'il n'a pas, pour parvenir à ses constatations, procédé à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part<sup>803</sup>; et
  - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;
- c. compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles, entre autres, la Chine n'impose pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, et la Chine n'a pas établi que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.c de son rapport concernant les États-Unis, selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au titre de la série de mesures en cause<sup>804</sup> étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.<sup>805</sup>

6.3. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.3, en ce qui concerne la décision du Groupe spécial d'exclure les pièces JE-188 à JE-197, l'Organe d'appel:

- a. ne se prononce pas sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 et/ou l'article 12:4 du Mémoire d'accord en excluant les pièces JE-188 à JE-197.

<sup>803</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614, 7.820 et 7.944.

<sup>804</sup> Voir le paragraphe 4.4 des présents rapports.

<sup>805</sup> Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments.

Signé dans l'original à Genève le 14 juillet 2014 par:

---

Seung Wha Chang  
Président

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS432

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS432/R) (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part, l'Organe d'appel:

- a. rejette l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme faisant de chaque disposition spécifique de son Protocole d'accession une partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels cette disposition se rapporte intrinsèquement;
- b. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2" du Protocole d'accession de la Chine n'était *pas* que "les dispositions individuelles du Protocole [étaient] ... des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech"<sup>802</sup>;
- c. constate qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine; et
- d. constate que pour répondre aux questions concernant la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris la question de savoir si des exceptions prévues dans ces accords peuvent s'appliquer à une violation de la disposition du Protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.

6.2. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2, en ce qui concerne l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:

- a. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation et, en particulier, de son raisonnement concernant les signaux envoyés par ces contingents d'exportation aux consommateurs étrangers et nationaux:
  - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché; et
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;

---

<sup>802</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

- b. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et, en particulier, de son raisonnement concernant la prescription d'"impartialité":
- i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine sur le marché;
  - ii. constate que le Groupe spécial a fait erreur, dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g), et dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, mais constate aussi que ces erreurs n'entachent pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec";
  - iii. constate que, malgré certains défauts dans son interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation parce qu'il n'a pas, pour parvenir à ses constatations, procédé à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part<sup>803</sup>; et
  - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;
- c. compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles, entre autres, la Chine n'impose pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, et la Chine n'a pas établi que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.7.c de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au titre de la série de mesures<sup>804</sup> étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.<sup>805</sup>

L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments.

<sup>803</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614, 7.820 et 7.944.

<sup>804</sup> Voir le paragraphe 4.4 des présents rapports.

<sup>805</sup> Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

Signé dans l'original à Genève le 14 juillet 2014 par:

\_\_\_\_\_  
Seung Wha Chang  
Président

\_\_\_\_\_  
Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

\_\_\_\_\_  
Yuejiao Zhang  
Membre

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS433

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS433/R) (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accèsion de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part, l'Organe d'appel:

- a. rejette l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accèsion et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme faisant de chaque disposition spécifique de son Protocole d'accèsion une partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels cette disposition se rapporte intrinsèquement;
- b. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2" du Protocole d'accèsion de la Chine n'était pas que "les dispositions individuelles du Protocole [étaient] ... des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech"<sup>802</sup>;
- c. constate qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accèsion de la Chine; et
- d. constate que pour répondre aux questions concernant la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accèsion de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris la question de savoir si des exceptions prévues dans ces accords peuvent s'appliquer à une violation de la disposition du Protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accèsion de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accèsion, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.

6.2. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2, en ce qui concerne l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:

- a. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation et, en particulier, de son raisonnement concernant les signaux envoyés par ces contingents d'exportation aux consommateurs étrangers et nationaux:
  - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché; et
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;

---

<sup>802</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

- b. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et, en particulier, de son raisonnement concernant la prescription d'"impartialité":
- i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine sur le marché;
  - ii. constate que le Groupe spécial a fait erreur, dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g), et dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, mais constate aussi que ces erreurs n'entachent pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec";
  - iii. constate que, malgré certains défauts dans son interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation parce qu'il n'a pas, pour parvenir à ses constatations, procédé à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part<sup>803</sup>; et
  - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;
- c. compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles, entre autres, la Chine n'impose pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, et la Chine n'a pas établi que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.12.c de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au titre de la série de mesures en cause<sup>804</sup> étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.<sup>805</sup>

6.3. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments.

<sup>803</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614, 7.820 et 7.944.

<sup>804</sup> Voir le paragraphe 4.4 des présents rapports.

<sup>805</sup> Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

Signé dans l'original à Genève le 14 juillet 2014 par:

---

Seung Wha Chang  
Président

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre